



Chartres, le 25 janvier 2020

Objet : Observations de l'UPB sur le projet de Décret français relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense à visée esthétique

Ce projet de décret fait objet d'une notification au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

L'Union des Professionnels de la Beauté et du bien-être (UPB) est un syndicat professionnel français reconnu représentatif dans la branche esthétique-parfumerie en France.

L'UPB est affiliée à la CNEP (Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie), confédération qui regroupe les cinq syndicats de la filière beauté bien-être.

En qualité de parties concernées, l'UPB et la CNEP souhaitent émettre des observations sur le projet de décret français susmentionné.

1/ Observations liminaires

1.1. A ce jour, l'épilation à la lumière pulsée en France entre dans le monopole médical, en application de l'article 2 5° de l'arrêté du Ministre français de la santé du 6 janvier 1962 *fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins.*

Ce texte a toutefois été considéré comme contraire au droit européen – précisément aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – par le Conseil d'Etat français (arrêt du 8 novembre 2019, n° 424954).

La Haute juridiction administrative a en effet jugé que ce monopole méconnaissait les principes de liberté d'établissement et de libre prestation de service et a enjoint le Gouvernement de l'abroger.

L'adoption d'une nouvelle réglementation s'impose donc à l'Administration française.

1.2. En outre, le projet de décret fait suite aux recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (rapport de décembre 2016 sur les risques sanitaires liés à l'utilisation des appareils mettant en œuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visée esthétique), laquelle appelle implicitement à une libéralisation des actes esthétiques d'épilation.

1.3. On rappellera également que les esthéticien(ne)s diplômés en France sont des spécialistes de la peau saine. Ils reçoivent une formation d'excellence allant du niveau 3 au niveau 5.

Pour les quatre diplômes de la filière, le « volet scientifique » représente 330 heures de formation théorique, auxquels se rajoutent en moyenne 530 heures de travaux dirigés qui font appel aux savoirs scientifiques et aux pratiques professionnelles.

Ainsi, le volet scientifique pour les 4 diplômes comprend les matières suivantes :

- Biologie générale et appliquée : 90h,
- Cosmétologie : 90h,
- Technologie des appareils : 50h,
- Physique et chimie appliquée : 60h,
- Dermatologie : 30h,
- Diététique : 30h.

1.4. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, rappelée par le Conseil d'Etat dans son arrêt de novembre 2019, la liberté d'établissement et la libre prestation de services peuvent faire l'objet de restrictions justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, dont la santé publique fait partie, à condition que ces mesures :

- 1° s'appliquent de manière non discriminatoire,
- 2° soient propres à garantir, de façon cohérente, la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent,
- 3° et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

En conséquence et au regard de ce qui a été rappelé *supra*, l'UPB invite la commission à vérifier si les nouvelles mesures françaises seront dorénavant exactement proportionnées aux objectifs de santé publique qu'elles poursuivent.

Sous cet angle, nous souhaitons apporter les précisions suivantes

2/ Observations sur le texte

2.1. L'article 4 du projet dispose :

« Tout exploitant et tout professionnel au sens de l'article 2 du présent décret, utilisant des appareils à lumière pulsée intense utilisé à des fins de prestations d'épilation à visée esthétique, est tenu au respect des contre-indications liées à ce type de prestations et de conseiller aux consommateurs de solliciter l'avis de leur médecin avant toute première prestation. Les contre-indications sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la consommation. »

Cette disposition nous semble tout à la fois trop imprécise et trop rigoureuse.

Conseiller **systematiquement** aux consommateurs de solliciter l'avis de leur médecin avant toute première prestation n'apparaît pas justifié au regard des faibles risques encourus.

En outre, si un professionnel de la beauté n'a pas vocation à poser un diagnostic médical, il a compétence pour effectuer un « diagnostic de beauté ».

Le diagnostic de beauté figure dans les référentiels de chaque diplôme de la branche esthétique et doit être réalisé au préalable de tout acte de soin ou de conseil pour la vente de produit.

Le professionnel reçoit pour ce faire une formation scientifique suffisamment solide pour lui permettre de déceler les contre-indications à un soin esthétique de beauté et de bien-être. C'est bien là l'objectif premier du volet scientifique qui lui est enseigné.

Nous proposons donc de rédiger l'article 4 ainsi.

« Tout exploitant et tout professionnel au sens de l'article 2 du présent décret, utilisant des appareils à lumière pulsée intense à des fins de prestations d'épilation à visée esthétique, est tenu :

a) D'effectuer, avant toute première prestation, un diagnostic esthétique de beauté et bien-être sur le consommateur ;

b) De s'assurer, au cours de ce diagnostic, que le consommateur ne présente aucune contre-indication à l'épilation à la lumière pulsée intense.

Si une contre-indication est décelée, aucun soin ne peut être effectué sans l'avis préalable d'un médecin. »

2.2. L'article 5 I du projet dispose :

« I.- Pour réaliser les actes d'épilation mentionnés à l'article 1er, tout esthéticien est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle « épilation à la lumière pulsée » mis en place par la branche de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie enregistré au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du code du travail. »

D'ores et déjà, on rappellera que les esthéticien(ne)s titulaires d'un ou des diplômes de la filière sont formé(es) aux techniques d'épilation à la lumière pulsée, introduites depuis 2017 dans les référentiels du BAC Professionnel, du Brevet Professionnel et du BTS.

Pour autant, nous sommes favorables à une obligation de formation complémentaire. Mais les modalités choisies sont particulièrement contestables.

Le certificat de qualification professionnelle est une reconnaissance de capacités par une branche professionnelle concernée, donc par des partenaires sociaux plus ou moins indépendants.

Ce n'est pas un diplôme, et il n'est ni délivré directement par l'État, ni supervisé par l'Éducation nationale.

En somme, l'ancien monopole médical se transforme en un monopole de branche, les partenaires sociaux majoritaires décidant qui peut délivrer ce CQP.

Ce n'est évidemment pas acceptable.

Nous proposons :

- d'une part, de remplacer les notions de « certificat de qualification professionnelle » par « *attestation de compétence à l'épilation à la lumière pulsée* » ; ce certificat viendrait en complément des diplômes et permettrait de rappeler les obligations de sécurité et les précautions d'emploi ;
- d'autre part, de préciser que les formations et les attestations de compétence seront délivrées par des établissements d'enseignement et organismes de formation répondant aux critères de qualité mentionnés à l'article L. 6316-3 du code français du travail.

2.3. A l'article 9, il convient de préciser que les lunettes mises à disposition sont à usage individuel.

2.4. A l'article 11, il serait utile de prévoir que les plafonds de garantie ne puissent être inférieurs à cinq cent mille euros par sinistre et à sept cent cinquante mille euros par année d'assurance.

2.5. Aux articles 12, 13 et 14, il convient *a minima* de supprimer la mention du conseil aux consommateurs de solliciter l'avis de leur médecin avant toute première prestation.

3/ Observations sur les autres contributions

En dernier point, nous sommes au regret de devoir contester la totalité de la contribution de Monsieur Claude LEFEVRE.

Monsieur LEFEVRE est, sauf erreur, titulaire d'un diplôme en mathématiques et d'une formation en norme qualité. Il est ancien contrôleur pour l'accréditation d'appareil UV.

Il n'a ni compétence ni légitimité pour intervenir sur le domaine de l'épilation à la lumière pulsée.

Nous restons à la disposition des Services de la Commission pour toute précision complémentaire.

Pour l'UPB
Son Président
Dominique MUNIER

Pour la CNEP
Sa Présidente
Régine FERRERE